

La présidente

Décision du 4 mars 2019
portant délégation de signature
JUST1906625S

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 732-1, R. 732-2 et R. 732-3 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 du vice-président du Conseil d'État portant nomination de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile ;

Décide

Article premier :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe CAILLOL, secrétaire général de la Cour nationale du droit d'asile, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes relatifs à la gestion des services administratifs, les actes d'administration courante et les actes relatifs à l'ordonnancement des dépenses de la juridiction.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Suzie JAOUËN, secrétaire générale adjointe de la Cour nationale du droit d'asile, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes relatifs à la gestion des services administratifs, les actes d'administration courante et les actes relatifs à l'ordonnancement des dépenses de la juridiction.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Mme Véronique RODERO, secrétaire générale adjointe de la Cour nationale du droit d'asile, chargée des ressources humaines, de la logistique et des affaires financières, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion du personnel de la Cour, à l'exclusion des sanctions disciplinaires, ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement des dépenses de la juridiction, à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 8 000 euros hors taxes.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mme Zora AOUI-DUPUY responsable du pôle budgétaire de la Cour nationale du droit d'asile, aux fins de procéder à la validation, de façon électronique, des demandes d'achats dans l'application informatique financière de l'État (Chorus formulaires), quel que soit le montant.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Mme Sylvie DELCOURT, secrétaire générale adjointe de la Cour nationale du droit d'asile, chargée du greffe et de l'organisation des procédures, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile et dans la limite de ses attributions, les avis

d'audience et les notifications des décisions de la Cour.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Mmes Justine CHASSAGNE, Camille CHIRAC, Claire DA SILVA, Sophie GUTIERREZ, Amina HALILOVIC, Linda KHODRI, Elise LAFON, Anne LE BOURHIS, Mathilde MACQUIGNEAU, Catherine MARIN, Flora ONTENIENTE, Claire PIACIBELLO, Patricia PIERSON, Camille PORTES, Elisabeth SCHMITZ, Héroïse VAPPEREAU, Régine VITRY et à MM. Amaury FERNANDEZ, Maxime JULIENNE, Julien BELZUNG, Luc DENIZOT et Faïssal GUEDICHI, chefs de chambre, à Mme Paquita GEA, cheffe du service des ordonnances, et à M. Patrick MASEREEL, chef du service central de l'enrôlement, pour signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les avis d'audience et les notifications des décisions de la Cour.

Délégation est accordée dans les mêmes conditions jusqu'au 2 mai 2019 à Mme Corinne BRAOUEZEC, du 1^{er} avril au 30 juin 2019 à Mme Florence BARRAUX, et du 1^{er} juillet au 30 septembre 2019 à Mme Nadia KESSOUS comme cheffes de chambre par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paquita GEA, délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. Éric HATOT, adjoint au chef du service des ordonnances.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Mme Christiane BOLOSIER, cheffe du service du Bureau d'aide juridictionnelle, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes suivants :

- les accusés de réception des demandes d'aide juridictionnelle ;
- les convocations des membres du Bureau ;
- la minute et l'ampliation des décisions du Bureau ;
- la notification des décisions du Bureau aux requérants, à leur conseil, au bâtonnier ainsi qu'aux caisses autonomes des règlements pécuniaires.

Article 8 :

La décision du 4 février 2019 portant délégation de signature est abrogée.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait à Montreuil le 4 mars 2019



Dominique Kimmerlin

